FACTVM,

POVR Monſieur l'Eveſque d'Autun.

Contre les Doïen & Chanoines de l'Egliſe de Vezelay.

Mᵉ Gabriel Antoine, l'un des Chanoines, & autres.



E qui paroît de la fondation du Monaſtere de Vezelay, nous aprend qu'il y a eu d'abord des Religieuſes ; qu'à ces Religieuſes des Moines ont ſuccedé, & à ces Moines les Chanoines qu'on y voit aujourd'huy.

Ces Chanoines pretendent eſtre exemts de la juriſdiction de M. l'Eveſque d'Autun, & que leur Abbé a la juriſdiction quaſi Epiſcopale ſur toutes les Egliſes, le Clergé, & le peuple du territoire de Vezelay, qu'ils appellent Pauté de Vezelay, & cela ſans autre dependance que du S. Siege.

Ce qu'il y a de plus extraordinaire eſt, que les Chanoines ſoûtiennent cette pretention malgré leur Abbé, bien qu'il ait declaré que l'Abbaye de Vezelay n'a ny exemtion, ny juriſdiction, & que le chef auſſi bien que les membres de cette Egliſe, ſont ſoûmis à la juriſdiction de l'Eveſque Diocesain, ils ne laiſſent pas d'empeſcher avec violence & ſcandale l'exercice de la juriſdiction de M. l'Eveſque d'Autun, & d'entreprendre tout ce qui dépend de la juriſdiction Epiſcopale, comme s'ils avoient le caractere des Eveſques.

Quelque ſurprenante que ſoit cette exemtion, les fondemens ſur leſquels on l'appuïe ſont encore plus ſurprenans, & pour le faire voir avec ordre, il faut diſtinguer les pieces qu'on raporte.

Les unes regardent le premier & le ſecond eſtat de l'Abbaye de Vezelay, c'eſt à dire, pendant qu'il y a eu des Religieuſes, & enſuite des Moines.

Les autres regardent l'eſtat où elle ſe trouve, depuis que les Chanoines s'y ſont établis.

M. l'Eveſque d'Autun pourroit ſe diſpenſer de l'examen des pieces qui regardent le premier & le ſecond eſtat ; car quand on feroit voir

que les Religieuses, & ensuite les Moines de Vezelay auroient joüy de quelque exemtion, ce qu'on est bien éloigné de faire, il ne s'ensuivroit pas que les Chanoines qu'on y voit aujourd'huy en dûssent joüir. La cause des uns & des autres est bien differente.

Les pretextes de l'exemtion des Reguliers ont quelque chose de specieux; & il semble que des gens qui ont renoncé au monde pour s'enfermer dans un cloistre, qui sont obligez par vœu à la profession d'une regle sainte, & qui sont conduits, & observez de prés par des Superieurs, aient moins de besoin que l'Evesque veille sur eux.

Mais toutes ces raisons n'ont plus de lieu à l'égard des Chanoines. Ce ne sont plus des gens dont on doive aprehender de troubler le recueüillement & la solitude, qui est le seul pretexte que les Papes alleguent dans les pretendus titres donnez en faveur des Religieuses & des Moines de Vezelay, pour vouloir que l'Evesque d'Autun s'abstienne d'aller faire dans leur Eglise ces fonctions éclatantes, qui attirent un grand concours de peuple; de sorte que la cause aiant cessé, l'effet doit cesser aussi.

La cause des Chanoines pouroit donc estre reduite à l'examen des titres de leur tems; & comme celuy par lequel ils pretendent iustifier, que les pretendus privileges des Moines leurs predecesseurs ont passé en leurs personnes, est manifestement faux, il suffiroit à M. l'Evesque d'Autun pour ruiner la pretention des Chanoines, d'établir & de iustifier seulement la fausseté de ce titre.

Que s'il passe plus avant, & qu'il fasse voir que mesme pour le tems qui a precedé les Chanoines, il n'y a pas un seul titre en bonne forme, & que les pieces qu'ils raportent, telles qu'elles sont, ne contiennent nulle concession d'exemtion ny de iurisdiction; mais seulement une protection accordée par le S. Siege: ne doit-on pas dire qu'il n'y eut iamais de pretention plus déraisonnable que celle que ces Chanoines defendent avec tant de chaleur & d'emportement.

Car comme les exemtions doivent estre considerées comme autant de playes faites à la discipline de l'Eglise, ceux qui les pretendent ne meritent pas d'estre écoutez, pour peu qu'il y ait de defaut & de doute dans ce qu'ils aportent pour la soûtenir. Il faut que toutes leurs pieces parlent si clairement, & en termes si formels, & si precis, qu'elles ne soient point sujetes à explication, & tout ce qui peut avoir divers sens, se doit interpreter le plus favorablement qu'il est possible pour ceux en qui l'autorité reside naturellement.

Or on verra par l'examen des pieces que produisent les Chanoines de Vezelay, qu'il n'y a rien de moins clair, ny de moins precis, pour ne rien dire de plus. Mais avant que d'entrer dans cét examen, il est

bon d'obſerver en quelle forme ils les raportent.

Les cinq premieres ſont tirées, dit-on, du Cartulaire de l'Abbaye de Vezelay.

A entendre parler les Chanoines de ce Cartulaire, il n'y a perſonne qui ne crût que c'eſt quelque Regiſtre autentique, conſervé de tems immemorial dans cette Abbaye, qui comprend les titres de ſa fondation, comme on en voit en d'autres Abbayes. Cependant ce n'eſt rien moins que cela; c'eſt un Regiſtre en papier, qui eſt le fruit du loiſir d'un, ou de pluſieurs Moines. Et voicy quelle a eſté la premiere occaſion où il a paru, & pour laquelle il pourroit bien avoir eſté fait.

Le Roy Louis XI. voulant obliger les Communautez Eccleſiaſtiques de preſenter leurs avûs & denombremens, donna ſes Letres Royaux pour cét effet environ l'an 1463. ſur le bruit desquelles les Moines de Vezelay prevoiant bien qu'ils ſeroient attaquez comme les autres, & trouvant qu'il ſeroit fort commode de ne relever de perſonne, eurent ſoin de tenir ce beau Regiſtre tout preſt, ſelon lequel, & par les pieces qui le compoſent, *ils ne doiuent rien à perſonne que la charité,* & deffenſes ſont faites à tous Roys & autres Puiſſances de prendre aucun droit ſur eux.

S'eſtant donc munis de ce Regiſtre, ils ne manquerent pas de le preſenter au Sergent qui vint de la part des Officiers du Baillage de Sens leur ſignifier les Letres Royaux de Louis XI. & leur faire commandement en conſequence, de fournir les avûs & denombremens des biens qu'ils poſſedoient.

C'eſt ce qui paroït dés le commencement de ce Regiſtre, où il eſt fait mention des Letres & du commandement, & où il eſt dit que c'eſt pour y ſatisfaire qu'il a eſté preſenté. A la fin on tranſcrit les meſmes Letres & le commandement, & le Sergent ſigne.

Mais ny à la fin, ny au commencement, où il eſt parlé de ce que le Sergent a fait, il n'y eſt point dit qu'on luy ait repreſenté les originaux des titres tranſcrits dans ce Regiſtre, ny qu'il les ait vûs, confrontez, ou collationnez aux copies; en-quoy on peut dire que ces Moines ſe ſont bien oubliez; car il n'y avoit rien de plus aiſé que d'obtenir cette declaration du Sergent Ils n'avoient qu'à luy montrer quelques copies enfumées des pieces que contenoit le Regiſtre, il les auroit aiſément priſes pour des originaux: & quoy que ſon témoignage n'eût pas eſté de grande autorité, au moins les Chanoines pouroient dire aujourd'huy, qu'un Sergent auroit vû les originaux des titres écrits dans ce Regiſtre.

Cette ſeule obſervation pouroit ſuffire pour faire rejetter les pieces qu'on en a tirées; neanmoins M. l'Eveſque d'Autun veut bien

entrer dans l'examen particulier de chacune de ces pretendues pieces, & il ne ſera pas difficile de faire voir combien il s'en faut qu'on n'en puiſſe tirer les inductions que pretendent les Chanoines de Vezelay, quand elles ſeroient auſſi autentiques qu'elles ſont informes, & defectueuſes.

Obſervations ſur le pretendu teſtament du Comte Gerard.

La premiere piece qu'ils produiſent, eſt ce qu'ils apellent le teſtament du Comte Gerard, & le titre de la fondation de leur Egliſe.

Cette piece eſt priſe de ce pretendu Cartulaire; elle ne paroît nullepart ailleurs; c'eſt une copie d'une autre copie dont on ne voit point d'original; elle eſt ſans date de jour, ny d'année. Les Moines qui l'ont miſe dans ce Regiſtre, & qui n'eſtoient peut-eſtre pas trop bons Chronologiſtes, n'y en aiant ozé mettre, de peur de ſe méprendre.

Ce ſeul defaut ſuffit pour la rendre inutile; car on ſçait que la date eſt un caractere neceſſaire pour la validité d'une piece, ſelon la premiere Loy du Code Theodoſien.

Ce ſeroit aſſez pour faire rejetter cette piece, ſans ſe donner meſmes la peine de la contredire. Elle ne doit faire nulle foy en Iuſtice, ſur tout en matiere d'exemtion; car ce qui eſt contraire au droit commun, doit eſtre fondé ſur un titre original en forme autentique, ſelon la maxime du Droit.

Ainſi il eſt preſque inutile d'examiner les clauſes, & les termes de ce pretendu teſtament; & d'autant plus, que de quelque maniere qu'il pût eſtre conçeu, ce n'eſt qu'un acte fait par un particulier & un laïque, qui n'a aucun pouvoir de rien ordonner dans l'Egliſe, & beaucoup moins d'en changer l'ordre, & la diſcipline. Il ne s'agit donc pas de ſçavoir quels privileges il demande au Pape par cette piece pour le Monaſtere qu'il fonde; mais il faut voir ce que le Pape luy accorde: & ainſi il faudroit aller tout droit à la pretendue Bulle, par laquelle le Pape Nicolas I. a, dit-on, accepté & confirmé ce pretendu teſtament.

Ce n'eſt pas neanmoins qu'on ſe trouve embaraſſé des termes dans leſquels il eſt conçeu; car il ne s'y trouve pas un ſeul mot, ny d'exemtion, ny d'atribution de juriſdiction. Cependant il faudroit que l'une & l'autre y fuſſent exprimées formellement, & en propres termes. On ne les donne point ſur des interpretations, & des conſequences, parce que tout privilege eſt contre le droit commun, & que tout ce qui eſt contraire au droit commun, ne peut eſtre ſupleé. Et il faut que tout ce qui déroge à la Loy ſoit auſſi exprés, & auſſi precis que la Loy meſme. Or il n'y a rien de ſi precis que la Loy, qui ſoûmet tous les Clercs Seculiers & Reguliers à l'Eveſque Dioceſain; elle

eſt auſſi ancienne que l'Egliſe. Les Conciles generaux de Nicée & de Calcedoine, nos Conciles meſmes de France l'ont prononcé nettement. Tout privilege y déroge; donc tout privilege doit eſtre nettement & preciſément exprimé.

Afin donc que les Chanoines de Vezelay pûſſent tirer avantage de ce pretendu teſtament, il faudroit qu'il portât en termes formels, 1°. Que les Religieuſes ſeroient exemtes de la juriſdiction de l'Eveſque Dioceſain.

2°. Qu'elles auroient une juriſdiction comme Epiſcopale ſur elles-meſmes, & ſur le Clergé, & le peuple de Vezelay.

3°. Que le Teſtateur eût prié le Pape de déroger pour ces deux points aux diſpoſitions des Conciles.

Si tout cela ne ſe trouve dans ce titre, il eſt abſolument inutile aux pretentions des Chanoines de Vezelay, & il n'y a qu'à le lire pour voir qu'il n'y en a pas un mot.

Mais ce n'eſt pas aſſez de dire, que ces clauſes ne s'y trouvent point en termes formels, ce qui neanmoins eſt eſſentiel & indiſpenſable; on ſoûtient, que les termes du teſtament ne ſçauroient recevoir les gloſes & les interpretations forcées par leſquelles les Chanoines de Vezelay tâchent de les y trouver; & qu'il eſt viſible qu'il ne s'agît que d'une pure protection, qui ne tend qu'à la ſeureté des biens de l'Abbaye, & à l'accompliſſement de la volonté du Fondateur.

Car en premier lieu, quand le Teſtateur dit qu'il ſoûmet ce Monaſtere au Pape, *ad regendum, ordinandum*, il ajoûte immediatement, *non tamen ut Beneficiaria poteſtate cuiquam dandi aut procambiandi licentia ſit.*

Ce qui fait voir manifeſtement qu'il ne s'agit en cét endroit que du temporel, & qui determine à cela ſeul le ſens de ces mots, *regendum, ordinandum*, quand meſme il ne ſeroit pas clair par tout le reſte.

Car un homme ne parleroit pas raiſonnablement, ſi dans l'endroit meſme où il donneroit au Pape le ſoin & la charge du ſpirituel d'un Monaſtere, il inſeroit cette condition, qu'il n'en poura infeoder ny aliener les biens. Ce ſont des choſes d'une nature toute differente, & qui ne tirent point de conſequence l'une pour l'autre. On ſçait bien que quoy qu'on donne la conduite ſpirituelle d'un Monaſtere à qu'elqu'un, on ne luy donne pas pour cela pouvoir de diſpoſer du temporel; ainſi la reſtriction ſeroit hors de propos, & tout-à-fait impertinente, ſi l'on entendoit les mots, *regendum, ordinandum*, d'une adminiſtration ſpirituelle; au lieu qu'elle eſt de fort bon ſens en les entendant d'une adminiſtration temporelle, ſur tout apres ces termes magnifiques, par leſquels il ſemble que le Teſtateur donne le fond en proprieté au Pape, en diſant, *qu'il en fait l'Egliſe Romaine heritiere*;

ce qu'il reduit toutesfois à une eſpece de mouvance ; car il eſtoit naturel de craindre que celuy à qui on donnoit tant de droits ſur ces biens-là, ne crût que ſon pouvoir ſe pouvoit étendre juſques à en changer, ou infeoder une partie.

Ce n'eſt pas que cette reſerve ne ſe pût ajoûter dans un acte où l'on auroit donné au Pape l'adminiſtration ſpirituelle, auſſi bien que la temporelle, mais le bon ſens ne ſouffre pas qu'on l'a mette & qu'on l'inſere meſme en parentheſe dans l'endroit meſme où l'on donneroit l'adminiſtration ſpirituelle, comme on voit qu'elle y eſt inſerée dans ce pretendu teſtament.

2°. La clauſe ſi ſoigneuſement & ſi exactement exprimée touchant l'élection de l'Abbeſſe, pour conſerver aux Religieuſes la liberté de l'élire en cas de vacance, fait aſſez voir que le Teſtateur n'auroit pas manqué de s'exprimer avec le meſme ſoin ſur le ſujet de l'exemtion de la juriſdiction de l'Eveſque, qui eſt un droit dont les communautez ſont pour le moins auſſi jalouſes, que de celuy d'élire leurs Superieurs, ſi c'eût eſté ſon intention d'en affranchir ce Monaſtere.

Que ſi ce Fondateur a deferé au Pape la confirmation de l'Abbeſſe qui ſeroit élûe, cela ne peut eſtre tiré à conſequence, parce que le droit de confirmation n'eſt point ataché à la qualité de Superieur immediat, & qu'il peut eſtre donné à toutes ſortes de perſonnes, ſelon la volonté du Fondateur.

Enfin la pretention des Chanoines eſt encore ruinée par l'endroit où le Teſtateur exprime le motif de la redevance annuelle d'une livre d'argent dont il charge ce Monaſtere envers le S. Siege ; car il ne dit pas que cette redevance ſe paiera *pro libertate aut pro exemtione* ; ce qu'il n'auroit pas manqué de dire, s'il avoit pretendu que ſon Monaſtere dût eſtre exemt ; mais *pro benedictione*, c'eſt à dire, pour les ſoins & la protection que, pour plus grand reſpect, on exprime par le terme de benediction.

Il n'y a donc rien dans ce pretendu teſtament qui puiſſe faire ſoupçonner que le Fondateur ait eü la penſée de procurer aux Religieuſes de Vezelay l'exemtion qui eſt aujourd'huy pretenduë, encore moins la juriſdiction ſur elles meſmes, ſur le Clergé & ſur le peuple de Vezelay. S'il avoit eü ce deſſein, il auroit dû s'en expliquer clairement & diſtinctement, ſelon la regle du Droit cy-devant établie, & qu'on ne ſçauroit trop repeter ; car ce n'eſt que par condeſcendance qu'on ſe défend contre des inductions & des conſequences que l'on ne doit point admettre en matiere d'exemtions & de privileges.

Et comment eſt-ce que ce Fondateur auroit pû penſer à exemter ces Religieuſes de la Iuriſdiction de leur Eveſque Dioceſain, puiſque les

exemtions perſonnelles eſtoient encore inconnûes dans le 9. Siecle, qui eſt le temps que l'on donne à ce pretendu teſtament ; que trois Conciles de [a] ce Royaume venoient de renouveller les Canons ſi celebres & ſi connûs des Conciles de Nicée, & de Calcedoine pour la ſujetion des Religieux & Religieuſes aux Eveſques Diocesains, & que les Capitulaires de Charles le Chauve qui regnoit en ce temps-là, [b] avoient fait la meſme choſe.

[c] La ſeconde piece que le pretendu Cartulaire de Vezelay fournit aux Chanoines, eſt la copie de la pretendue Bulle de Nicolas premier, & qui eſt en auſſi mauvaiſe forme que les precedantes.

C'eſt par cette Bulle qu'on pretend que ce Pape a receu, confirmé, & autoriſé la volonté du Teſtateur ; de ſorte que cette piece, ſupoſé qu'elle fuſt veritable, & en bonne forme, devroit eſtre conſiderée comme le titre originaire de l'exemtion pretendue ; un privilege ne pouvant eſtre étably ſur ce que le Fondateur demande ; mais ſur ce que le Pape accorde, comme il a déja eſté remarqué.

Mais bien loin que cette pretendue Bulle établiſſe cette exemtion, comme il faudroit qu'elle le fiſt en termes exprés, elle eſt au contraire ruinée par cette Bulle ; & pour le voir, il ne faut que prendre garde que ce Pape n'y accorde pas au Comte par des termes generaux ce qu'il luy avoit demandé, & qu'il ne nous renvoie pas à un autre acte pour aprendre ce que c'eſtoit. Il marque preciſément ce qu'il luy accorde, & par des clauſes ſeparées, qu'il exprime dans la Bulle meſme. *Huiuſmodi priuilegia petenti*, dit-il, *noſtra Apoſtolica autoritate decreto indulgentes concedimus*, & tout de ſuite il énonce ces privileges.

La queſtion eſt donc bien aiſée à decider, & il ne faut que voir ſi dans l'enonciation de ces privileges on trouve l'exemtion de la juriſdiction ſpirituelle de l'Eveſque Diocesain marquée par une clauſe expreſſe.

Si cela eſt, on doit dire qu'elle eſt compriſe en ce qu'il appelle le *hujuſmodi priuilegia* ; mais ſi elle n'y eſt pas marquée, elle n'eſt pas compriſe dans ces termes, & c'eſt une temerité & une hardieſſe qui n'eſt pas pardonnable de la pretendre ſur ce fondement.

Or il eſt certain qu'il n'y a point de clauſe expreſſe qui porte, que ces Religieuſes de Vezelay ne ſeront point ſoûmiſes à la juriſdiction de l'Eveſque. Il n'eſt dit nulle-part qu'il n'aura point droit de corriger les deſordres qui ſe pouroient gliſſer parmy elles, de punir leurs fautes, de remedier aux ſcandales qui arriveroient dans ce Monaſtere, d'y faire viſite, & d'y écouter les plaintes.

Auſſi les Chanoines au defaut des termes precis, ſont reduits à alleguer des conſequences éloignées, qu'ils tirent de quelques paro-

[a] *Le Concile de Vernõ celebré l'an 755. c.3. Le Concile d'Arles l'an 713 au canon 6. Le Concile 6 de Paris l'an 829. l. 1. c.46.*

[b] *N.3. chapitre 3.*

[c] *Obſervations ſur la pretendue Bulle de Nicolas premier.*

les de cette Bulle: mais ils ne meritent pas d'eſtre écoutez, dés-là qu'ils n'alleguent que des conſequences. On ne déroge point par des conſequences à un ordre eſtably par Ieſus-Chriſt, confirmé par les Conciles Oecumeniques, & par les Nationnaux, & Provinciaux de France. Il faut des clauſes tres-preciſes, tres-formelles, & tres-expreſſes, afin qu'on y ait quelque égard: encore faut-il bien examiner dans ces clauſes expreſſes ſi le Pape a eü de juſtes ſujets pour établir une forme de gouvernement contraire à celuy de Ieſus-Chriſt; s'il y a eſté obligé par une neceſſité preſſante; ſi cette neceſſité ſubſiſte encore.

Mais c'eſt une choſe inſuportable que de vouloir donner atteinte à l'inſtitution de Ieſus-Chriſt, & aux Decrets des Conciles par des inductions que l'on tire de quelques paroles d'une Bulle, qui n'ont rien de precis, ny de formel.

Le Pape defend par la premiere clauſe à tous Roys, Eveſques, & autres, de quelque qualité qu'ils ſoient, de faire aucun tort au temporel de ce Monaſtere. Quel raport cela a-t-il à la juriſdction ſpirituelle des Eveſques?

Il defend par la ſeconde aux Papes ſes ſucceſſeurs d'en exiger autre choſe qu'une livre d'argent par chacun an, & leur ordonne d'accorder à ces Religieuſes leurs ſuffrages, *ſuffragium contra omnes infeſtantes.* Eſt-ce là interdire aux Eveſques l'exercice de leur juriſdiction ſpirituelle.

Il veut dans la troiſiéme, que les Papes empeſchent qu'on n'eſtabliſſe point d'autre Abbeſſe dans ce Monaſtere, que celles qui auront eſté elûes par le commun conſentement des Religieuſes. Mais ce n'eſt qu'ordonner que les Canons ſeront obſervez, & il n'y a perſonne qui ne ſçache que le ſoin & la vigilance que les Papes ſont obligez d'avoir pour les faire obſerver, n'empeſche pas l'exercice ordinaire de la juriſdiction des Eveſques, & remedie ſeulement à l'abus qu'ils en pouroient faire. Le Pape s'attribuë donc par cette clauſe le droit d'aprouver l'élection des Abbeſſes, il eſt vray. Mais cela ne ſe doit entendre que de la derniere approbation, en laiſſant le Superieur immediat dans l'exercice de ſa juriſdiction ordinaire. Et cela ſe voit par les termes de la Bulle, qui apres avoir dit qu'on n'établira pour Abbeſſe que celle qui aiant eſté élûe par les Religieuſes, ſera ordonnée; (c'eſt à dire, benie & inſtalée) par l'ordre du Pape, ajoûte par une disjonctive, *Ou dont l'Ordination ayant eſté faite par l'élection des Religieuſes, ſera conſentie par le Pape.* Et qui eſt-ce qui pouvoit faire cette Ordination ſinon l'Eveſque Dioceſain?

En quatriéme lieu, il eſt defendu par cette Bulle à tous Eveſques,

Roys,

Roys, Ecclesiastiques, & Seculiers, de prendre rien pour l'ordination de l'Abbesse, pour le Saint Chresme, & pour les services rendus à cette Abbaye. Et cela fait voir seulement que ce Pape a eu grand soin du temporel ; mais ne regarde en aucune sorte la jurisdiction spirituelle.

Enfin il y est dit, que l'Evesque de ce lieu s'abstiendra de dire des Messes publiques, & d'ordonner des Stations dans le Monastere s'il n'y est invité par l'Abbesse : * *De peur*, dit le Pape, *que le repos des seruantes de Dieu ne soit troublé par le concours du peuple.* Or cette clause bien loin d'enfermer l'exemtion de la jurisdiction spirituelle des Evesques, l'établit entierement. Car toute exception confirme la regle ; & le Pape n'aïant restraint le pouvoir de l'Evéque qu'en ce seul point, il demeure en son entier pour tout le reste.

* *Ne ancillarum Dei quies quoquomodo populari conventu valeat perturbari.*

Mais cela ne doit pas méme passer pour une restriction de son pouvoir, puisque (comme le Moine Marculphe remarque dans ses Formules) * tout ce qu'on ordonne pour maintenir la solitude des Religieux, n'oste rien de la Iurisdiction ordinaire.

* *Quia nihil de canonicâ autoritate cōvellitur, quidquid domesticis fidei pro quietis trāquillitate tribuitur.*

C'estoit une pratique assez commune d'exhorter les Evéques de s'abstenir d'aller faire dans les Monasteres retirez des ceremonies qui attiroient un grand concours de peuple ; cela paroît par plusieurs endroits des Epistres de S. Gregoire, mais en mesme temps ce Pape met à couvert l'autorité des Evéques sur ces Monasteres, en marquant le soin qu'ils en doivent prendre pour corriger les Religieux desobeïssans, & pour leur choisir des Prestres capables de les conduire. Et c'est ce qu'on voit particulierement dans la Letre 67. à l'Abbé Agapit, dont le Monastere estoit sous la protection particuliere du S. Siege, comme on pretend qu'estoit celuy de Vezelay, & que ce grand Pape declare qu'il gouvernoit de telle sorte, que la jurisdiction de l'Evéque Diocesain demeurât en son entier. *Sic huius loci* ORDINATIONEM *disponimus, vt tamen iura sua singulis Episcopis inuiolata seruentur.* Où il est bon de remarquer en passant, que la signification du mot *ordinatio*, n'emporte rien de contraire à la jurisdiction de l'Evéque.

Il est donc clair que cette clause ne tend qu'à conserver le repos & la solitude des Religieuses, & l'on ne sçauroit sans extravagance & sans impieté luy donner le sens que pretendent les Chanoines de Vezelay. Car si l'on supose qu'elle enferme une defense generale aux Evesques d'exercer dans cette Abbaye aucun acte de jurisdiction, soit pour remedier aux desordres, soit pour la punition des fautes, on fera dire à ce Pape, qu'il defend aux Evesques de faire dans ce Monastere les visites necessaires pour remedier aux abus, desordres & scandales qui y pouroient arriver, *de peur de troubler le repos des servantes de Dieu.* Or qui ne voit que cette raison est non seulement ridicule, puis-

que ces fonctions n'attirent point le concours du peuple ; mais que de plus elle est impie, puisqu'on ne sçauroit sans impieté souffrir des abus, & des desordres scandaleux, sous pretexte qu'en voulant les corriger on se mettroit en danger *de troubler le repos des servantes de Dieu.*

Enfin cette Bulle supose manifestement la jurisdiction des Evesques sur ce Monastere ; car il y est appellé *Episcopus civitatis ipsius Parrochiæ.*

Il y est dit que le Monastere est fondé *in Parrochia urbis Augustodunensis.* Or de reconnoistre qu'il est du Diocese, c'est reconnoistre qu'il est de la jurisdiction, à moins que le contraire ne soit formellement exprimé, & que cette jurisdiction ne soit ostée par des clauses expresses ; & il ne faut que sçavoir lire pour voir que cela n'est pas.

Il n'y eût donc jamais d'exemtion plus mal fondée, que celle qu'on veut induire de cette pretenduë Bulle de Nicolas premier ; & ce fondement estant détruit, tout ce qu'on peut alleguer de posterieur n'a plus de force.

Car comme il a esté remarqué, cette Bulle pretenduë est le titre originaire & fondamental, les autres ne font que confirmer celuy-cy, & ne donnent rien de nouveau ; & c'est une maxime constante du Droit Canon, que le renouvellement d'un privilege ne donne aucun nouveau droit, *per innouationem priuilegij Ecclesiæ non plus iuris accrescit quam per priuilegia prædecessorum obtinuit, cum per hoc non nouum ei concedere, sed antiquum jus conseruare velimus.* Voila la regle que les Papes mesmes nous donnent pour interpreter ces sortes de confirmations. C'est sur ce fondement qu'il faut examiner tout ce que les Chanoines de Vezelay produisent ensuite de cette premiere Bulle ; ou plustost on pouroit sur ce fondement se dispenser de l'examiner, puisque quelque étenduë que puissent avoir ces pretenduës Bulles de confirmation, ce Canon les restraint à ce qui est accordé par le titre primordial, *cum per hoc non nouum ei concedere, sed antiquum ius conseruare velimus.*

Canone ex parte de priuilegiis, & Canone, quia intentionis, codē titulo.

Mais il n'est pas necessaire d'avoir recours à cette regle, pour détruire les pieces que les Chanoines de Vezelay produisent ensuite de la Bulle de Nicolas premier, puisqu'elles ne sont pas plus favorables à leurs pretentions.

Celle qui suit immediatement est une copie des pretenduës Létres Patentes du Roy Charles le Chauve, où la fondation du Monastere de Vezelay est exprimée & confirmée, & qui n'est pas en meilleure forme que les precedantes. Quand les Chanoines en raporteroient un original en bonne forme ils ne pouroient en induire ny exemtion, ny jurisdiction, puisque ce n'est qu'une confirmation des titres de la fondation, où il n'est parlé ny de l'une ny de l'autre ; & on ne se persuadera jamais que le mesme Prince qui a soûmis par ses

Capitulaires les Religieux & Religieuſes à la juriſdiction Epiſcopale, ait pretendu en confirmant une fondation, où il n'y a nul Privilege, ſouſtraire des Religieuſes de l'obeïſſance de leur Eveſque.

La quatriéme piece eſt une copie de copie de la Bulle pretenduë de Iean VIII. qui eſt encore tirée de ce pretendu Cartulaire, & qui ne contient qu'une confirmation de la fondation, & de la Bulle de Nicolas I. en faveur de l'Abbé & des Religieux de l'Ordre de S. Benoiſt, qui ont ſuccedé aux Religieuſes établies dans le Monaſtere de Vezelay lors de ſa fondation. Cette Bulle ne donne rien de nouveau, elle ne fait que confirmer ce qu'on ſupoſe avoir eſté accordé par Nicolas I. dont les termes ſont tranſcrits mot à mot; de ſorte que ſi la Bulle pretenduë de Nicolas I. ne donne ny exemtion ny juriſdiction, comme on l'a fait voir clairement, celle-cy n'en peut pas donner, puiſqu'elle n'y ajoûte rien.

Obſervations ſur la pretenduë Bulle de Iean VIII.

Mais quand elle ne ſeroit pas relative à celle de Nicolas I. auſſi bien que tous les autres pretendus titres poſterieurs, elle s'explique aſſés par elle-même; & dans l'énoncé du Privilege qu'elle confirme on ne voit autre choſe qu'une défenſe generale & indifferemment faite à tous Roys, Prelats, Comtes, &c. de moleſter, ny troubler les Moines de Vezelay, dans la jouïſſance de leurs biens. Cette défenſe ne s'adreſſe pas plus à l'Eveſque Dioceſain, qu'à toute autre puiſſance ſeculiere & reguliere: il n'eſt pas meſme nommé dans toute cette pretenduë Bulle, ſi ce n'eſt dans l'endroit, où repetant les termes de Nicolas I. il eſt dit, *qu'il s'abſtiendra d'aller faire des ceremonies publiques dans l'Egliſe de Vezelay*: d'où il n'y auroit pas ſeulement de l'extravagance, mais de l'impieté à vouloir induire une exemtion, comme on l'a fait voir ſur la pretenduë Bulle de Nicolas I.

Sed ſine inquietudine in ſuſtentatione ejuſdem Monaſterii, & uſibus Abbatum, & Monachorum ſub regula ſancti Patris Benedicti ibi Deo militantium volumus ea, & præcipimus poſſideri.

Que ſi l'on veut voir de quelle maniere les Papes meſmes ont regardé cette protection qu'on leur avoit demandée pour ces deux Monaſteres fondez par le Comte Gerard, & comment ils l'ont exercée, on l'apprendra de deux Létres du même Iean VIII. qui ſont les Létres 210 & 211. de ce Pape, par leſquelles il charge l'Abbé Hugues, & le Prince Bozon, *de ſoûtenir les Moines de Poutieres contre des gens qui les vexoient, & qui les empeſchoient de labourer leurs terres.* Voilà quel a eſté le ſecours qu'on a demandé aux Papes pour ces Moines, qui n'ont jamais penſé, non plus que le Fondateur, à ſecoüer, ſous ce pretexte, le joug de l'Eveſque Dioceſain.

Les Létres de Louis le Gros ſont raportées en auſſi mauvaiſe forme que tout ce qu'on a vû juſqu'icy, & ne contiennẽt qu'une confirmatiõ de ce qu'on pretend avoir eſté acordé par ces mêmes titres.

Obſervations ſur la pretenduë Bulle de Lucius.

La piece qualifiée Bulle du Pape Lucius, a tous les défauts qu'un acte peut avoir.

1°. Elle est informe, mutilée, effacée en plusieurs endroits, & dans les clauses même les plus essentielles, il y manque des mots qui font que les lignes ne sont pas entieres, ny le sens complet. On n'y voit ny signature, ny sceau ; & de tout cela le procez verbal de compulsoire en fait foy. Or c'est une maxime constãte établie par le chapitre *Inter dilectos de fide instrumentorum*, & plusieurs autres chapitres du droit, que des pieces ainsi mutilées, ne doivent faire nulle foy en Iustice.

Quel égard peut-on donc avoir à une piece qui l'est jusqu'au point, que le sens est douteux & suspendu par les mots qui sont à dire dans les endroits qui sont les plus importans, & qui en peuvent recevoir une infinité de differens, selon qu'on voudra supléer differemment les mots qui manquent.

2°. Cette piece porte avec elle des marques évidentes de fausseté. C'en est déja une infaillible que ces mots effacez, & il n'en faut point d'autres selon le Pape Innocent III. pour faire declarer une Bulle fausse, que d'y trouver quelque chose d'effacé.

Lib. 5. Decret. tit. 20. cap. 5.

Mais il y en a tant d'autres qu'on ne s'arreste pas à celle-là. Le parchemin pretendu original de cette piece est daté du 17. Decembre, *Indiction* 15. *anno mill.*, & au dos du même parchemin on le trouve daté d'une autre écriture de l'an 1182. Cette même date se trouve encore dans la copie figurée où sont supléez les mots effacez. Ces Chanoines seroient bien empêchez de dire où ils ont pris cette date ; mais quelque part qu'ils l'aient prise, elle est fausse ; car le mois de Decembre de l'an 1182. n'estoit pas de l'indiction 15. cette indiction étoit finie des le mois de Septembre precedant ; & par consequent le mois de Decembre 1182. étoit de l'indiction premiere, & non pas de la quinziéme.

Il n'y a donc pas de gens au monde qui rencontrent plus mal en dates que les Chanoines de Vezelay : mais en recompense ils en donnent à choisir, & ils datent la copie compulsée qu'ils produisent de la même Bulle du 10. Decembre 1185. & dans leur inventaire de production ils disent qu'ils raportent une Bulle de Lucius de l'an 1185.

Mais ils se jettent par là dans un autre abîme ; car, sans compter que le mois de Decembre de l'an 1185. n'estoit pas de l'indiction quinziéme, mais quatriéme, puisque le mois de Decembre 1182. étoit de l'indiction premiere, comme on vient de voir : c'est qu'il est assez difficile que le Pape Lucius pût donner à Rome une Bulle au mois de Decembre 1185. puisqu'il étoit mort à Veronne dés le mois de Novembre auparavant.

Voilà ce qui resulte des dates de cette Bulle pretenduë. Mais ce qu'il y a de rare & de singulier, & qui fait voir que les Chanoines de

Vezelay ont quelque credit ſur les Notaires de leur Ville, c'eſt qu'apres avoir reconnû dans la premiere des copies qu'ils produiſent de cette pretenduë Bulle, qu'elle eſt rompuë, mutilée & effacée en pluſieurs endroits, ils n'ont pas laiſſé de faire mettre par deux Notaires au bas de la ſeconde copie qu'ils en produiſent, *qu'elle a eſté collationnée à l'original trouvé ſain & entier d'écriture*. On ne peut rien deſirer de plus complet.

C'eſt dans cette copie que les Chanoines de Vezelay ſupléent, diſent-ils, les mots effacez & déchirez dans le pretendu original. Mais comme il n'y a aucune marque certaine qu'ils ſoient Prophetes, toutes leurs additions n'ont aucune autorité, & qui que ce ſoit eſt auſſi en droit qu'eux de ſupléer les mots effacez & déchirez d'une autre maniere, qui renverſera toutes leurs pretentions ; & s'ils en veulent avoir le plaiſir, on leur offre de le faire en dix manieres. Et qu'ils ne diſent pas que le ſens conduit à ce qu'ils ont inſeré ; car on conſervera tout de même le ſens des paroles de ce pretendu original, en rempliſſant les eſpaces vuides de toute autre choſe.

Ainſi ils ne prouveront rien par ces additions juſqu'à ce qu'ils aient fait voir qu'il n'y a point d'autres mots à remettre à la place des mots effacez, que ceux qu'ils y ont mis, & que tous les eſprits du monde n'en ſçauroient inventer qui ſoient tant ſoit peu probables.

Pour les abus & nullitez de cette Bulle pretendue, ils ſe preſentent en foule. On en marquera ſeulement une partie dans les obſervations ſuivantes.

La premiere eſt, qu'elle eſt donnée ſur un faux expoſé de pretendus privileges acordez precedãment par les Papes Leon, Gregoire, Eugene & Alexandre, dont on ne voit rien, & qui ſont manifeſtement faux & ſupoſez ; en quoy elle eſt nulle & ſubreptice, quand elle ne ſeroit pas convaincuë de fauſſeté, comme on vient de voir. Et ce qui n'eſt pas pardonnable aux auteurs de cette pretenduë Bulle, c'eſt qu'ils ne font aucune mention de leurs premieres Bulles de Nicolas I. & de Iean VIII. ce qui eſt encore une preſomption violente de fauſſeté contre celle-cy, ou contre les autres.

La ſeconde obſervation qui découvre encore une autre nullité dans cette Bulle pretenduë, eſt que les Bulles de ces quatre Papes qui devoient contenir ces pretendus privileges, ne ſont point raportées dans celle-cy, non pas même une des quatre. Car c'eſt une maxime du droit, que *verba narratiua non probant*, l'Autentique *Vt ſponſalitia* y eſt formelle*, & les Canoniſtes qui ont écrit ſur le Chapitre *Cæteri*, tiennent auſſi pour maxime, que quand une piece en énonce une autre, il faut que la piece énoncée ſoit entierement exprimée,

* *Et hoc insuper iubemus, vt ſi quis in ali-*

quo documento alterius documēti fatiat mentionē, nullam ex hac memoria fieri exactionē, nisi aliud documentū cuius memoria facta eſt proferatur, aut aliàs ſecundum legem exhibeatur.

ou qu'elle ſoit raportée en forme autentique.

La troiſiéme obſervation qui fait encore voir un étrange abus & une nullité, à laquelle il n'y a rien à dire dans cette Bulle pretenduë, c'eſt qu'elle met les Curez dans une ſervitude à l'égard des Moines, dont il n'y a point d'exemple ; car elle porte en termes formels, que ſur le moindre refus que ces Curez feront de leur rendre compte du bien de leurs Paroiſſes, les Moines pouront les priver du revenu de leurs Benefices.

La quatriéme obſervation eſt, que cette Bulle pretenduë eſt contraire aux droits du Roy, & aux Loix fondamentales de l'Eſtat, en ce qu'elle érige dans le Monaſtere un Tribunal ſeculier qui ne reſſortit qu'à Rome, & diſpenſe les Religieux & tous ceux de leur territoire, *Burgenſes*, de répondre ailleurs. En ſorte qu'un Religieux de l'Abbaye de Vezelay, ou le moindre de leurs valets qui auroit eſté prevenu d'aſſaſſinat ou de crime de leze-Majeſté, auroit dû eſtre jugé dans le Monaſtere, & les Iuges Royaux ny les Cours Souveraines n'auroient pû luy faire ſon proces ſans perdre leurs dignitez, ſans ſe rendre criminels devant Dieu, & ſans encourir l'excommunication. Ya-t'il rien qui intereſſe tant les Puiſſances ſeculieres & celle du Roy même que cette menace ?

Quoy, ſi un Iuge, ſi Sa Majeſté même veut connoître du proces d'un Religieux, ou d'un Chanoine de Vezelay, il ſera excommunié, il ſera criminel devant Dieu, & cependant déposé ? Quelle eſt cette maniere d'exemtion qui dégrade les Souverains auſſi bien que les Miniſtres de l'Egliſe, & qui ne ſouſtrait pas ſeulement les Dioceſains à leur Eveſque, mais encore les ſujets à leur Prince ? Il eſt vray auſſi que des privileges ſi extraordinaires ne ſont pas acordez gratuitement ; car la Bulle impoſe une redevance en argent ſur l'Abbaye pour marque de ſa ſervitude à l'égard du S. Siege, & de ſa liberté à l'égard de toutes les autres puiſſances : une livre d'argent eſt le prix de cette liberté, & des Moines ont voulu trafiquer de la ſorte d'une portion de la juriſdiction de leur Eveſque.

Ainſi quand cette Bulle pretenduë ſeroit auſſi veritable qu'elle eſt fauſſe, & auſſi entiere qu'elle eſt mutilée & defectueuſe, il n'y a point de Puiſſance qui ne dût s'élever contre des diſpoſitions qui violent également les Loix divines & humaines.

Auſſi les Moines de Vezelay ſe ſont-ils bien gardez de la faire paroître pendant un tres grand nombre d'années ; ils l'ont tenuë ſi cachée, qu'elle n'eſt jamais venuë à la connoiſſance des Eveſques d'Autun, à qui il auroit eſté facile de la combattre & de la détruire. C'a eſté la conduite ordinaire des anciens Moines de ne laiſſer jamais

voir le jour à ces ſortes d'ouvrages, tant qu'ils ont crû qu'on en pouroit découvrir la fauſſeté. Et peut-eſtre cette Bulle pretendue ſeroit, elle encore enſevelie dans les tenebres où elle eſt née, ſans une ocaſion auſſi preſſante que celle-cy. Mais quoyque les Chanoines de Vezelay aient crû qu'ils ne hazardoient rien en la produiſant, puis qu'elle eſt aſſez ancienne, pour ne pouvoir leur imputer d'en eſtre les auteurs : la fauſſeté en eſt ſi palpable, & les diſpoſitions ſi odieuſes qu'ils ne ſont pas excuſables d'avoir oſé s'en ſervir.

La Bulle que l'on dit eſtre du Pape Martin V. dont les Chanoines raportent auſſi une copie compulſée, eſt une piece ſans date, ny de l'année, ny de l'indiction, ſans ſignature, ſans ſceau, comme il a eſté encore remarqué dans le procés verbal du compulſoire. C'eſt une confirmation des privileges, qu'elle ſupoſe avoir eſté accordez à l'Egliſe de Vezelay ; de ſorte que par la regle établie par le Canon, *Ex parte de privilegiis*, qu'on a déja cité ; elle ne donne pas à cete Egliſe plus de droit qu'elle en avoit, & ainſi il faudroit revenir au premier titre ; c'eſt à dire à la Bulle de Nicolas I. ſupoſé qu'elle fût veritable.

Obſervations ſur la pretendue Bulle de Martin V.

Et l'on pouroit d'autant moins ſe diſpenſer de ſuivre cette regle à l'égard de cette pretenduë Bulle de Martin V. qu'elle n'eſt point donnée en connoiſſance de cauſe, & que les privileges qu'on a voulu confirmer n'y ſont pas ſeulement exprimez ; ce qui ſuffiroit pour la rendre nulle, quand méme elle ſeroit raportée en bonne forme. Mais ce qu'il y a de remarquable, c'eſt qu'on attribuë cette *Bulle* à Martin V. luy qui dans le Concile de Conſtance a declaré nulles toutes les exemtions, qui ſeroient accordées ſans le conſentement des Eveſques : & c'eſt aux Chanoines de Vezelay à faire voir que cette Bulle ait eſté obtenuë du conſentement de l'Eveſque d'Autun.

Les Chanoines de Vezelay raportent encore des copies compulſées de trois Bulles pretenduës des Papes Lucius, Clement, & Vrbain, qui permettent à l'Abbé de Vezelay de porter les Ornemens Pontificaux. Ces copies ont eſté priſes ſur d'autres copies trouvées dans les Archives de l'Abbaye ; & ainſi dans la forme ces pieces ne ſont d'aucune autorité ; au fond, quand ils en raporteroient les originaux l'uſage des Ornements Pontificaux n'emporte ny l'exemtion, ny la juriſdiction. C'eſt une choſe connuë, & dont il y a pluſieurs exemples.

La copie de la letre attribuée à Saint Louis, qui eſt en auſſi mauvaiſe forme que les trois Bulles precedantes, fait mention que le Cardinal de Sainte Cecile Legat du Saint Siege, devoit aller viſiter l'Egliſe de Vezelay. Mais quand ces letres ſeroient raportées en bonne forme, il reſteroit toûjours à ſçavoir quelle ſorte de viſite il devoit faire en cette Egliſe, ſi c'eſtoit une viſite de juriſdiction, ou

une viſite de devotion pour une Egliſe celebre par les Reliques de Sainte Madeleine. Mais quoy qu'il en ſoit, on ne voit point que ce Legat y ait eſté, ny qu'il y ait par conſequent exercé aucun acte de juriſdiction.

Le méme Legat, a ce qu'on pretend, a écrit vne letre à l'Abbé de Vezelay, dont l'adreſſe marque, dit-on, la juriſdiction immediate du Saint Siege ſur l'Egliſe de Vezelay. Les Chanoines ne raportent qu'une copie de cette lettre, il n'y en a point d'original dans leurs Archives, & c'eſt un eſtrange titre que le deſſus d'une lettre; il faut eſtre bien dépourvû de preuves pour en alleguer de cette nature, & avoir une étrange idée des loix & de la diſcipline de l'Egliſe, pour croire qu'on y puiſſe donner atteinte ſur un pareil fondement.

Obſervations ſur la pretenduë Bulle de Seculariſation.

Le dernier titre des Chanoines eſt ce qu'ils apellent leur Bulle de Seculariſation; c'eſt ſur cette piece qu'ils apuient principalement l'exemtion & la juriſdiction qu'ils conteſtent à M. l'Eveſque dAutun. Ce qu'ils croient pouvoir faire avec d'autant plus de couleur que cette Bulle pretenduë a eſté omologuée au Parlement, en conſequence des letres Patentes de Sa Majeſté.

Ce n'eſt pas ſans raiſon qu'ils font fort ſur cette piece; car à proprement parler, c'eſt la ſeule qui les regarde. Si celles qui ont eſté cy-devant examinées pouvoient ſervir à quelque choſe, ce ne ſeroit qu'en faveur des Religieuſes ou des Moines qui ont eſté autrefois dãs cette Abbaye. Mais les choſes ont changé, ce ne ſont plus des perſonnes retirées du monde, veillées & obſervées par des Superieurs, & dont il ſeroit dangereux dinterrompre le ſilence & la retraite. Ce ſont des Eccleſiaſtiques ſeculiers qu'il eſt dangereux, au contraire, d'abandonner à eux meſmes, & dont l'independance ne pouroit plus tendre qu'a l'impunité; ainſi quand il ſeroit vray que les Moines auroient eu quelques privileges, ils ne tireroient point à conſequence pour les Chanoines d'aujourd'hui, à moins de faire voir qu'ils ont paſſé en leurs perſonnes par un titre legitime. Et ils reconnoiſſent aſſez eux-meſmes qu'ils ont beſoin d'un nouveau titre pour cet effet, puiſqu'ils produiſent cette pretenduë Bulle de Seculariſation; car il ne s'agit pas de leur eſtat de ſeculiers. Le tems & la bonne foy les mettent en ſeureté de ce coſté-là, auſſi bien que le droit du Roy pour la nomination des prebandes : & ſi trois preſentations conſecutives ſuffiſent à un particulier pour établir le droit de patronage, celuy du Roy pour ces Benefices eſt bien eloigné de courir aucune riſque, puiſqu'il y a toûjours nommé depuis pres de cent cinquante ans. Monſieur l'Eveſque d'Autun ne pretend donc toucher, ny à la nomination du Roy, ny à l'eſtat des Chanoines; cela n'entre point en queſtion, & il ne

s'agit

s'agit que de ſçavoir s'ils ſont exemts : & c'eſt pour cela ſans doute qu'un nouveau titre leur ſeroit fort neceſſaire, & qu'ils tâchent auſſi de faire voir qu'ils en ont un.

Il faut donc examiner de prés ce nouveau titre, & voir s'il eſt accompagné de tout ce qu'on peut deſirer dans un titre de cette conſequence. Mais les Chanoines l'ont eux-meſmes jugé ſi peu capable de ſoûtenir un tel examen, qu'ils ont eſté cent ſeize ans ſans oſer luy faire voir le iour ; & ils ne l'ont preſenté au Parlement qu'en l'année 1653. Il y a méme grande aparence qu'il ſeroit encore dans les tenebres qui l'ont caché durant tant de tems, ſi la rencontre favorable qu'ils trouverent pour mettre dans leurs intereſts un Miniſtre Surintendant des Finances, Procureur General du Parlement de Paris, ne leur avoit donné du courage. Il falloit le hazarder dans ce tems-là, ou iamais: encore avec tout ce credit ſe garderent-ils bien d'apeller Monſieur l'Eveſque d'Autun à l'enregiſtrement qu'ils en firent faire, quoyque par un Arreſt preparatoire il eût eſté ordonné que tous intereſſez ſeroient apellez ; & en cela ils firent ſagement ; car il n'y avoit rien de ſi aiſé que de l'empécher.

Cete ſeule circonſtance feroit iuger ce que ce peut eſtre que ce pretendu titre, quand on n'en ſçauroit pas des nouvelles d'ailleurs, & l'on ſe perſuadera difficilement que des gens que l'on dit avoir obtenu une Bulle ſi avantageuſe, à l'inſtance du Roy François I. euſſent negligé de ſe ſervir de l'autorité & de la bonne volonté de ce Prince pour la faire verifier.

Ce ſilence & cet oubli des Chanoines de Vezelay ſur une choſe qui leur devoit eſtre ſi chere, ſeroit déja une preſomption violente de la fauſſeté de cette Bulle, quand on n'en auroit pas la preuve. Mais on l'a en main, & une preuve inconteſtable : ce ſont les certificats autentiques & legaliſez des Officiers de Cour de Rome qui en ont fait une recherche exacte, & qui declarent qu'il ne s'en trouve rien, quoy que tous les Regiſtres de ce tems-là ſoient dans la meilleure forme du monde. Et cette preuve eſt d'autant plus indubitable, que les Chanoines ne ſe ſont point mis en devoir d'en aporter une contraire, & que quelque intereſt qu'ils euſſent d'établir la verité de cette Bulle, ils n'ont pas eu le courage de la faire chercher à Rome, où ils iugeoient aſſez qu'elle ne ſe trouveroit pas.

Il ſeroit inutile apres cela de faire voir les autres defauts de cette piece, & en la forme & au fond, ſans que cela découvre toujours de plus en plus quel eſt l'eſprit de ceux qui affectent l'independance.

Il ne paroît de cette Bulle qu'une copie imprimée ſur laquelle il eſt fait mention, qu'en l'année 1538. un Abbé de Vezelay preſenta à

l'Evesque de Bethleem une Bulle de Paul III. qui est, dit-on, celle dont il s'agit; qu'un Notaire Apostolique commis par cet Evesque pour en faire la fulmination, en a fait & delivré un *Transsumtum.*

C'est ainsi que l'on qualifie l'expedition que l'on pretend avoir esté delivrée par ce Notaire Apostolique, pour tâcher de luy donner quelque couleur. Mais il n'y a personne qui ne voie quelle difference il y a entre un *Transsumtum* qui seroit venu de Cour de Rome, & un pretendu *Transsumtum* delivré en France par un Notaire Apostolique. l'un ne pourroit avoir esté pris que sur les Registres, & marqueroit la verité de la piece, quand mesme elle ne s'y trouveroit plus. Mais l'autre n'est que copié sur ce qu'on aura pû presenter à ce Notaire, qu'il aura esté tres-facile d'abuser & de surprendre; & ainsi il ne nous aprend autre chose, sinon que l'on a presenté une piece au Notaire, qu'on luy a dit estre une Bulle. Mais il ne nous donne aucun sujet de nous assûrer de la verité de cete Bulle pretenduë. Il nous donne au contraire de grands sujets d'en douter; car pourquoy cette affectation grossiere de l'Evesque de Bethleem, un Evesque sans territoire, qui n'est regardé en France que comme un Evesque *in partibus*, un Evesque qui a esté si long-tems excepté dans les dimissoires de tous les Evesques de France, & dont les registres, s'il y en a, ne sont pleins que de ce qui seroit rejetté par tout ailleurs.

Que nous marque cette conduite, sinon que cet ouvrage de tenebres ne pouvoit souffrir la lumiere, & qu'on ne pouvoit prendre des voyes trop obscures pour le conduire à sa fin.

Mais comme ceux qui marchent dans les tenebres sont sujets à broncher, il est arrivé que ceux qui ont fabriqué cette pretenduë Bulle, peu soigneux de profiter des exemples de leurs predecesseurs les Moines de Vezelay, dont la maxime prudente & sage estoit de ne rien dater, ont pris une année pour l'autre, en mettant que cete pretenduë Bulle est de la quatriéme année du Pontificat de Paul III. quoy qu'elle soit, selon eux, du mois de Ianvier 1537. qui n'estoit que dans la troisiéme année du Pontificat de ce Pape. Car aiant esté élû au mois d'Octobre 1534. il est visible que le mois de Ianvier 1535. estoit dans la premiere année de son Pontificat, Ianvier 1536. dans la seconde, & Ianvier 1537. dans la troisiéme, & la quatriéme année de son Pontificat ne devoit commencer qu'au mois d'Octobre suivant. Et cela si vray que dans le Bullaire il y a une Bulle datée du 15. Octobre 1537. l'an troisiéme du Pontificat de Paul III. & une autre de la mesme année du trente-uniéme du mesme mois, l'an quatriéme du Pontificat de ce Pape.

Voicy donc ce que c'est que cete Bulle; car il est bon de l'envisager

tout d'une vüe : c'eſt une copie imprimée priſe ſur un *Tranſſumtum* fait en France, dont il n'a jamais paru d'original, & dont on ne trouve rien dans les archives de Rome, dont la date eſt fauſſe ; qui eſt adreſſée à un Eveſque ſans territoire, qu'on n'a oſé faire paroître que 116. ans apres ſa date. En verité il faut une étrange hardieſſe pour oſer apuier une pretention auſſi extraordinaire que celle des Chanoines de Vezelay, ſur un titre de cette ſorte.

Que ſi l'on paſſe plus avant, & qu'on regarde le dedans de cette Bulle pretenduë, on y trouvera qu'elle ſupoſe faux, en diſant que l'Abbaye de Vezelay n'eſt d'aucun territoire, contre les termes formels de la pretenduë Bulle de Nicolas I. & des autres pieces cy-devant examinées, qui portent expreſſement qu'elle eſt du Dioceſe d'Autum ; ce qui fait voir que ceux qui ſont les auteurs de celle-cy, n'ont gueres eü de ſoin d'étudier leur Cartulaire.

On y trouvera que Martin V. a donné le pouvoir à l'Abbé de Vezelay de conferer la Tonſure & les Ordres Mineurs ; d'envoier les Religieux dans tel Dioceſe qu'il luy plaira pour y prendre les Ordres ſacrez ; ou bien de faire venir tel Eveſque qu'il voudra dans l'Abbaye pour y conferer les Ordres, & y conſacrer le S. Chrême & les ſaintes Huiles, quoy que dans la Bulle de Martin V. dont il a eſté parlé cy-devant, il n'y ait pas un mot de tous ces pretendus privileges.

On y verra que tous ces pretendus privileges de Vezelay, qui vont auſſi loin que le deſir de l'indépendance peut aller ; & à qui il ne mãque plus que le caractere même de l'Epiſcopat, ſont non ſeulemẽt ſuppoſez pour vrais, mais confirmez, ſans qu'il ſoit fait aucune mention que les titres de ces pretendus privileges aient eſté vûs, ny examinez. Or c'eſt un abûs inexcuſable de confirmer des privileges ſi extraordinaires, ſans les connoître & ſans en examiner le fondement.

On y trouvera que ces pretendus privileges y ſont renouvellez & confirmez au même tems qu'on en fait ceſſer l'unique pretexte exprimé dans les pretendus titres primitifs, *Ne ancillarum Dei quies quoquo modo populari conventu valeat pertubari.*

On y trouvera enfin que tout cela ſe fait ſans y apeller l'Eveſque d'Autun, contre la diſpoſition du Concile de Conſtance, anterieur de pluſieurs années à cette Bulle pretenduë. De ſorte que ſi l'on la regarde comme une confirmation des pretendus privileges acordez en faveur de la fondation, elle ne ſçauroit ſubſiſter, non ſeulement parce qu'elle en fait ceſſer le motif, comme on vient de remarquer ; mais encore parce qu'ils n'y ſont point énoncez, & qu'il n'y a qu'à

les confronter pour voir qu'il n'y a nul raport, ce qui marque une ſubreption manifeſte.

Que ſi on la regarde comme un nouveau privilege qui n'a nulle relation aux autres, elle eſt manifeſtement nulle par le défaut du conſentement de l'Eveſque.

Ainſi quand il n'y auroit rien à redire ny à la verité, ny à la forme de cette Bulle pretenduë, il y a dans le fond plus de défauts & de nullitez qu'il n'en faudroit pour la faire rejetter.

De ſorte que c'eſt en vain que les Chanoines s'écrient qu'ils avoient l'original, mais qu'il a eſté malheureuſement brûlé avec leurs archives, comme ſi ce feu par une vertu ſympathique en même tems qu'il reduiſoit en cendres l'expedition de cette Bulle à Vezelay, en avoit conſommé la minute à Rome.

Mais on leur demande où eſt le procez verbal de cet incendie, & comment leur pretendu Cartulaire & leurs autres pieces ont pû s'en ſauver?

Ce ſeroit une choſe fort commode ſi tous ceux qui demeurent court ſur la preuve d'un point important & deciſif, en eſtoient quittes pour dire que leurs titres ont eſté brûlez.

La plûpart des Chapitres exemts prendroient volontiers le parti de mettre le feu dans leurs Archives, & ſe délivreroient par là de toutes les diſcutions importunes qu'il faut eſſuier pour ſoûtenir ces exemtions.

Et c'eſt à quoy pluſieurs ſongeoient déja voyant que le Chapitre de Sens ne s'étoit pas bien trouvé d'avoir montré ſes titres, ſans la diſgrace du Chapitre de Bayeux, qui n'a pas eü un meilleur ſuccés en ſe retranchant à la poſſeſſion.

C'eſt le dernier fort des Chanoines de Vezelay, & la ſeule choſe qui reſte à examiner.

M. l'Eveſque d'Autun pourroit ſe contenter de dire en general que tous les actes rapportez par les Chanoines pour juſtiffier cette poſſeſſion, ſoit du ſiecle dernier, ſoit de celuy-cy, juſqu'en l'année 1658. n'aiant pour fondement qu'une Bulle fauſſe, cõme il a eſté juſtifié, qui n'avoit eſté ny reçeüe ny omologuée, & qui par conſequent n'auroit pû établir aucun droit, quand elle auroit eſté veritable, ne peuvent paſſer que pour autant d'attentats à ſa juriſdiction, bien loin de pouvoir établir par là aucune poſſeſſion legitime.

A l'égard de ceux qui ont eſté faits depuis l'omologation, ils ne ſont pas moins inutiles; puiſque le même vice de la fauſſeté du fondement s'y rencontre toûjours, & que quand les Chanoines de Vezelay en établiroient la verité, nul acte ne pouroit être valide qu'apres

les lettres patentes, l'enregiſtrement & l'omologation faite contradictoirement avec les predeceſſeurs de M. l'Eveſque d'Autun.

Il ne ſe trouvera pas auſſi dans aucun des actes raportez par les Chanoines, que les Eveſques d'Autun aient conſenti à ce qui a eſté fait de la part du Chapitre. Si ces ſortes d'entrepriſes pouvoient fonder quelque droit, M. l'Eveſque d'Autun ſe ſeroit trouvé preſque ſans juriſdiction dans ſon Dioceſe, où chaque Chapitre & chaque Archidiacre s'eſtoit élevé un tribunal, & s'ingeroit de iuger de toutes les cauſes de la juriſdiction Eccleſiaſtique.

C'eſt l'eſtat où il trouva les choſes en y entrant; mais quand il a cité ceux qui exerçoient ces pretenduës juriſdictions, tous ces tribunaux ſe ſont évanoüis, ſans aucune conteſtation, chacun s'eſt fait iuſtice à ſoy-meſme, à la reſerve des ſeuls Chanoines de Vezelay.

Ainſi tous les pretendus actes de poſſeſſion qu'ils raportent ne doivent eſtre conſiderez que comme autant d'abus. C'eſt auſſi de cette ſorte que le Droit Canon conſidere tout uſage, & toute coûtume contraire au droit commun, ne leur donnant point d'autre nom que celuy de corruption, *corruptela;* & ces abus ont toûjours eſté ſi odieux, que dans tous les tems l'Egliſe & les Princes meſmes ont emploié leur puiſſance pour les abolir.

Mais de plus c'eſt une choſe decidée dans le meſme droit, que la juriſdiction de l'Eveſque Dioceſain, & l'obeiſſance qui luy eſt dûë ne ſe preſcrivent iamais, non plus que le droit de viſite & de procuration; c'eſt le Pape Innocent III. qui l'a decidé au Chapitre *cum non liceat extra de præſcript.* * au ſujet de quelques Prieurs du Dioceſe de Brague en Portugal, qui opoſoient la preſcription pour s'exemter de la juridiction de leur Eveſque, & que ce Pape obligea de le reconnoiſtre, quelque poſſeſſion ou preſcription qu'ils puſſent alleguer. Ce grand Pape eſtoit ſi ferme dans ce principe, qu'il ne peut aſſez admirer, comme il dit luy-meſme, ceux qui pretendoient le contraire.

Et parmy ceux-là meſme il n'y en a point qui ne reconnoiſſe, qu'afin que l'inferieur puiſſe preſcrire l'exemtion & la juriſdiction du Superieur, il luy faut neceſſairement deux choſes. La premiere, qu'il ait un titre valable pour fonder une poſſeſſion legitime. La ſeconde, qu'il ait une poſſeſſion immemoriale non interrompuë. La gloſe ſur le Chapitre *ſi diligenti* en donne la raiſon, quand elle fait la difference entre ceux qui peuvent poſſeder la juriſdiction de droit commun, & ceux qui n'ont pas cette faculté. A l'égard des premiers, dit la gloſe, ils n'ont pas beſoin de titre pour preſcrire; & c'eſt ainſi qu'un Eveſque peut preſcrire la juriſdiction contre un autre Eveſque, parce qu'ils ont meſme caractere & meſme puiſſance; mais pour les autres qui ne

* *Ideoque mandamus quatenus præfato Archiepiſcopo obedientiam & reverẽtiam debitam, ſicut alij Clerici ſuæ Diœceſis faciunt impendatis, præſcriptione temporis nonobſtante.*

possedent aucune jurisdiction de droit commun, il leur faut un iuste titre, suivi d'une longue, immemoriale & continuelle possession.

Les Chanoines de Vezelay, qui n'ont point de qualité ny de caractere pour posseder de droit commun l'exemtion & la jurisdiction qu'ils pretendent, doivent donc aporter un titre valable, & qui ne puisse recevoir aucune difficulté ; & comme ils n'en ont point de cette sorte, quelque ancienne & quelque incontestable que pût estre leur pretenduë possession, ils n'en sçauroient tirer aucun avantage.

Nous venons d'en voir un bel exemple dans ce qui s'est passé depuis peu pour l'Abbaye de S. Germain des-Prez, où quoyque l'Abbé eût la plus longue possession que l'on puisse alleguer pour l'exemtion & la jurisdiction sur le Fauxbourg S. Germain, tout a neanmoins esté remis sous la jurisdiction de M. l'Archevesque de Paris.

Ainsi il ne seroit nullement necessaire d'examiner les actes de la pretenduë possession des Chanoines. Mais afin qu'il ne reste aucune impression de cette possession imaginaire de huit siecles, qu'ils étalent si ponpeusement dans leurs écrits, il est bon de voir à quoy tout cela se reduit.

Ces actes sont au nombre de six pour les siecles, qui precedent celuy-cy.

Le premier daté de l'année 1417. est la copie d'un *vidimus*, qui paroist avoir esté fait par un Official, dont le nom n'est point exprimé. Les Chanoines veulent que ce soit l'Official de Vezelay, M. l'Evesque d'Autun soutient au contraire que c'estoit celuy d'Autun.

Les 2, 3, & 4, sont trois copies de Sentences d'un Official de Vezelay des années.

Les Chanoines disent, que c'estoit l'Official de l'Abbé : M. l'Evesque d'Autun répond, que dans les Sentences il n'est pas dit que ce soit l'Official de l'Abbé ; il est seulement qualifié Official de Vezelay, comme les pretendus Officiaux des Chapitres & des Archidiacres prenoient le nom des Villes, & des Villages où ils estoient établis : ou bien qui nous empesche de croire que c'estoit l'Official de l'Evesque d'Autun à Vezelay, dans le ressort du Parlement de Paris, de méme qu'il y en a aujourd'huy un à Moulins, qui est qualifié Official de Moulins. Si dans cent ans d'icy le Chapitre de Moulins vouloit pretendre sur ce pretexte, que c'estoit son Official, seroit-ce une bonne raison ? Quand il y a du doute, on doit toûiours presumer pour le droit commun.

Le cinquiéme daté de l'an 1560. est une commission sous écriture privée du Grand Vicariat de l'Abbaye de Vezelay, accordée par un

Cardinal prevenu & convaincu de crime de leze-Majesté divine & humaine, & dans un tems où tout estoit au pillage, & où ceux qui vouloient entreprendre avoient le plus beau jeu du monde.

Le sixiéme daté de l'an 1578. est une Requeste au bas de laquelle le Cardinal de Guise Abbé de Vezelay ordonne à son grand Vicaire de pourvoir à la subsistance d'un Prestre pour desservir l'Eglise d'Aquien.

Mais quelle induction d'exemtion & de jurisdiction peut-on tirer du soin qu'un Abbé qui ioüit des grosses Dixmes d'une Parroisse, prend de la faire servir ? N'est-ce pas un devoir de tous les gros Decimateurs, & n'y condamne-on pas tous les iours ceux qui refusent de le faire.

A ces titres pretendus, les Chanoines ajoûtent encore les cendres de leurs Archives, où les plus anciens titres de leur possession ont, disent-ils, esté brûlez ; mais ils ne raportent aucun procez verbal de ce pretendu incendie, comme il a esté déja remarqué. Ce n'est donc qu'un allegué auquel M. l'Evesque d'Autun oppose la presomtion du contraire, qui paroist en ce que les Chanoines raportent quantité de titres, dont la date precede le temps où l'on pretend que l'incendie & le pillage sont arrivez.

Si pour le siecle où nous vivons ils raportent un plus grand nombre de pieces, pour iustifier leur pretendue possession, cela ne doit pas faire plus d'impression.

1°. Ce sont des pieces qui sont pour la plus-part sous écriture privée, & qui ne peuvent faire de preuve en Iustice.

2°. Il y a des provisions de grands Vicaires & des provisions de Curez : mais on n'en iustifie ny la suite ny l'execution.

3°. Il y a aussi des dimissoires accordez, mais on ne raporte peint les lettres de Prestrises obtenuës sur ces pretendus dimissoires: enfin ce sont des usurpations commencées, lesquelles n'ont point eu de suite.

4°. La plus grande partie de ces entreprises sont faites pendant la vacance du Siege Episcopal d'Autun.

Mais à tous ces actes informes & defectueux d'une possession, ou plûtost d'une usurpation furtive & clandestine, M. l'Evesque d'Autun en oppose d'une possession publique & cõtradictoire, tant du siecle dernier que de celuy-cy. On y voit dans l'un & dans l'autre des visa & des dimissoires pris de luy ou de ses predecesseurs par les Chanoines de Vezelay, par le Doien mesme qui plaide aujourd'uy pour se soustraire de la jurisdiction de M. l'Evesque d'Autun, & pour exercer une jurisdiction independante de la sienne, qu'il a luy-mesme reconnuë, ayant pris possession de son Doienné sur le visa par luy obtenu de feu

M. d'Atticfy predeceſſeur immediat de M. l'Eveſque d'Autun.

Il y a encore quelques-uns des Chanoines qui ont fait la meſme choſe, & M. Gabriel Antoine, l'un de ces Chanoines, a pris les premiers Ordres ſur les dimiſſoires de M. l'Eveſque d'Autun.

Qui peut s'ètonner apres ce que l'on vient de voir des fondemens frivoles ſur leſquels les Chanoines de Vezelay apuïent leurs pretentions, que M. l'Eveſque d'Agde ait reconnû la verité, & qu'il n'ait pas voulu eſtre complice de la deſobeiſſance de ſes Chanoines, qui au lieu d'imiter ſa bonne foy, & de ſe juger eux-meſmes, ſe ſont abandonnez à tout ce que l'eſprit d'independance peut inſpirer de plus ſcandaleux & de plus violent.

C'eſt ce qu'on peut voir au long dans les informations des contreventions qu'ils ont faites aux mandemens de M. l'Eveſque d'Autun, & aux Arreſts du Conſeil du Roy donnez en conſequence.

On y verra ces Chanoines revoquer la miſſion des Predicateurs envoïez par M. l'Eveſque d'Autun, & non contens de les inſulter dans leur Egliſe, les pourſuivre juſques dans une des Paroiſſes où ils avoient eſté contraints de ſe retirer, & les faire interrompre avec ſcandale, ſans reſpecter la parole de Dieu, ny l'autorité de celuy à qui il apartient de la leur diſtribuër.

On les y verra malgré les Arreſts, que ſa Majeſté informée de ce deſordre jugea à propos de donner pour faire ceſſer le ſcandale qu'ils cauſoient dans une ville pleine d'Heretiques, continuer ces mémes violences contre des Peres de l'Oratoire, & de la Doctrine Chreſtienne, & autres Miſſionnaires envoïez pour inſtruire les peuples pendant la quinzaine de Paſques, quoy que ces Arreſts n'eſtant que proviſionnels, & ne pouvant nuire à leurs vaines pretentions, leur deſobeiſſance fût ſans pretexte, & ne pût eſtre attribuée qu'au ſeul plaiſir de fouler aux pieds l'autorité Epiſcopale.

On y verra le Doïen de Vezelay s'ingerer d'exercer la pretendue iuriſdiction de cette Abbaye, ſur une continuation pretendue de la Commiſſion de grand Vicaire, la plus nulle & la plus abuſive qui fut iamais, l'aïant ſurpriſe au Parlement par un Arreſt ſur Requeſte, apres qu'il eut eſté revoqué par M. l'Eveſque d'Agde Abbé de Vezelay, comme ſi des Iuges ſeculiers avoient quelque caractere pour donner une juriſdiction neceſſaire à la conduite des ames.

Cependant c'eſt en vertu de cette étrange commiſſion ſurpriſe au mépris des Arreſts de ſa Majeſté, qu'il a depuis aprouvé des Confeſſeurs & des Predicateurs, prophanant ainſi ce qu'il y a de plus ſaint, & expoſant le ſalut des ames par des confeſſions invalides. C'eſt ſur ce méme fondement qu'il a decerné des mandemens, donné des dimiſ-

ſoires,

ſoires, maintenu des Preſtres irreguliers & interdits pour leurs débauches dans l'exercice de leurs fonctions, publié le Iubilé de ſon autorité privée, & ordonné des prieres publiques, dans leſquelles ces Chanoines en ont meſlé de ſeditieuſes, chantant une Collecte pour demander la protection du Ciel contre les embuſches de l'Eveſque d'Autun.

C'eſt enfin ſur ce fondement, que lors que le grand Vicaire de M. l'Eveſque d'Autun alla porter le Iubilé à Vezelay, ils luy firent des defenſes publiques de l'entreprendre, firent arracher ſon Ordonnance dans le tems méme de la proceſſion, où l'on portoit le S. Sacrement, firent mettre un autre placard en la place, fermerent le chœur de quelques Egliſes où elle devoit aller, & empeſcherent de ſonner les cloches, interrompirent le grand Vicaire méme dans ſes exhortations, & par des diſcours ſcandaleux tâcherent de détourner le peuple de les entendre, & d'aſſiſter aux prieres publiques qui ſe faiſoient dans le cours du Iubilé.

Et ce qu'il y a de plus remarquable, c'eſt que ces mémes gens qui ſe porterent à de tels excés au ſujet de ce Iubilé, avoient reçeu paiſiblement les autres, & mémes ceux qui avoient eſté accordez par les Papes Alexandee VII. & Clement IX. pour leur Exaltation, le premier de feu M. d'Attichy dernier Evéque d'Autun, & l'autre de M. d'Autun d'aujourd'huy. Et l'on ne voit pas d'autre raiſon de cette difference, ſinon que dans cette derniere occaſion le Roy vouloit qu'ils obeïſſent, & avoit par des Arreſts reïterez interpoſé ſon autorité pour arreſter le ſcandale que cauſoit leur revolte.

Mais ces mémes Arreſts, que le nom de ſa Majeſté rend ſacrez, & qui eſtans ſouvent intervenus en pareil cas entre les Archevéques de Paris & les Abbez de S. Germain, ont toûjours eſté reſpectez inviolablement par ces derniers, bien loin de reprimer les emportemens des Chanoines de Vezelay, n'ont ſervy qu'à les augmenter, tant l'eſprit d'independance eſt indomtable dans ceux qui en ſont poſſedez.

Que ſi l'on veut voir encore mieux de quel eſprit eſt animé le Chapitre de Vezelay, & quel eſt le veritable motif du zele qu'il a pour ſes pretendus privileges, on en trouuera d'aſſez belles marques dans l'incident particulier qui regarde le ſieur Antoine, & qui eſt joint à l'inſtance principale. Si l'on avoit fait cette hiſtoire à plaiſir, pour montrer cõbien les Chanoines de Vezelay ſont peu fermes & peu perſuadez ſur leurs pretendus privileges, & en méme tems combien de certains avantages qu'ils en pourroient retirer leurs ſont doux, & ce qu'ils ſont capables de faire pour ſe les conſerver, on ne l'auroit pas faite autrement. On trouvera dans cette hiſtoire un homme natif de Vezelay, de

cette ville indépendante, qui va prendre la tonſure & les quatre Mineurs du predeceſſeur immediat de M. l'Eveſque d'Autun.

Enſuite aiant obtenu un Canonicat dans cette Abbaye, & voulant prendre les Ordres ſacrez, il demande & obtient un dimiſſoire de M. l'Evéque d'Autun, qui tient preſentemt le Siege. Peut-on mieux reconnoiſtre la iuriſdiction d'un Evéque; & qui croiroit qu'un tel homme eſt non-ſeulement citoyen, mais qu'il eſt méme Chanoine de Vezelay ? comment ne ſongeoit-il point alors à ſon exemtion pretenduë; mais voicy qui luy va faire ouvrir les yeux.

Ce dimiſſoire portoit, qu'avant que de reçevoir le Souſdiaconat il paſſeroit ſix mois dans le Seminaire de S.Sulpice, M. l'Evéque d'Autun l'ayant diſpenſé en faveur de ſes Eſtudes de ſe rendre dans celuy qu'il a étably dans ſon Dioceſe.

C'étoit une étrange condition pour un Chanoine de Vezelay, & il faloit que le ſouvenir des privileges fut bien effacé pour ne ſe pas réveiller à la lecture de cette clauſe du dimiſſoire.

Voila donc le ſieur Antoine qui s'embarque dans le Seminaire, & ce fut alors que l'experience de la choſe fit ce que le ſeul nom n'avoit pû faire, cette vie ſi contrainte & ſi occupée luy remit tout d'un coup ſon exemtion dans l'eſprit; il ſe ſouvint de ce qu'il étoit; laiſſe-là le Seminaire, & s'en va trouver le ſieur Chartraire ſon Doyen, qui luy donne un dimiſſoire pour tous les Ordres ſacrez.

La difficulté étoit de trouver un Evéque pour reçevoir ces Ordres; car il étoit bien aſſeuré que nul Evéque de France ne les luy donneroit ſur un tel dimiſſoire, il faloit les aller chercher en Allemagne, & s'expoſer aux fatigues d'un long & peinible voyage; mais le Seminaire eſt encore pire que tout cela. Il s'en va donc à Tréves, où il trouve moyen de ſe faire donner par les Suffragans de M. l'Electeur les trois Ordres de Souſdiaconat, de Diaconat & de Preſtriſe.

La ſuite de l'hiſtoire répond au commencement, & eſt digne de ce qu'on connoiſt déja de l'opiniaſtreté & de la chaleur des Chanoines, qui revendiquent ce confrere, lequel avoit été cité devant l'Official de Moulins par le Promoteur d'Autun, pour declarer en vertu dequoy il diſoit la Meſſe; tout cela ſe voit au procez, & que ce Chanoine irregulier & excommunié ayant enfin eu recours au Pape, apres diverſes tentatives, fut reduit à ſe contenter d'un Bref, par lequel on peut voir de quelle maniere on regarde à Rome les pretendus privileges de Vezelay; car le Pape renvoye ce Chanoine à l'Eveſque d'Autun pour reçevoir de luy la penitence de ſa faute, & apres l'avoir accomplie eſtre abſous par luy, à condition qu'il ſubira ce qui aura déja eſté iugé contre luy par le méme Evéque, ou par ſon Official.

Voila quelle a esté la conduite des Chanoines de Vezelay; elle est digne sans doute de ce que l'on a vû cy-devant du fondement de leurs pretentions, & c'est l'ordinaire de ceux qui defendent une mauvaise cause de payer de hardiesse & de temerité.

C'est où ils ont mis leur principale confiance, & ils ont assez fait voir qu'ils n'ont pas crû que d'autres voyes leur pussent réüssir, lors qu'ils ont refusé les propositions si raisonnables & si iustes que M. l'Evéque d'Autun leur a faites avant que d'entrer en procez, & ayant déja en main la reconnoissance de M. l'Evesque d'Agde.

Le sieur Chartraire Doyen, & le sieur Converset Archidiacre ne desavouëront pas qu'il leur a offert de donner les mains à leur exemtion pretenduë, s'ils vouloiēt luy en faire voir un seul titre qui fût jugé bon & valable par telles personnes qu'ils voudroient choisir, mémes par des Chanoines exemts, s'il s'en trouvoit qui fussent reconnus habiles & versez en ces matieres; mais apres en avoir conferé avec leur Chapitre, ils luy firent réponse qu'ils ne montreroient point leurs titres, & que s'il les attaquoit, ils tâcheroient de se défendre, ne croiant pas que dans l'accablement d'affaires où il est & par la charge Episcopale, & par la Presidence des Estats de Bourgongne qui est attachée à son Siege, il eût le courage d'entreprendre un tel procez, & moins encore la patience de le pousser à bout.

On voit par l'évenement qu'ils se sont trompez en un poinct; mais on voit aussi qu'ils avoient raison en l'autre, & qu'il n'y avoit rien de si dangereux pour eux que de faire voir ces pretendus titres. On ne sçauroit douter de l'opinion qu'ils en ont eux-mémes apres ce refus qu'ils ont fait de les montrer, & l'on peut dire qu'ils ont prononcé par là leur propre condamnation.

Aussi n'y en eut-il iamais de si defectueux pour ne rien dire davantage, & pour ne point repeter icy tout ce qu'on a fait voir des faussetez, abus & nullitez qui s'y rencontrent, & dont il n'y en a pas un seul qui soit exemt.

La cause de M. l'Evesque d'Autun se pouvoit defendre à moins; il n'estoit pas necessaire de détruire, comme on a fait, chacun de ces pretendus titres, il suffisoit de les rendre suspects & douteux.

Tout ce qui n'est pas clair comme le iour, ne prouve rien pour des gens qui veulent se tirer de l'ordre commun & de la police Hierarchique. Et au contraire, les moindres aparences sont concluantes pour ceux qui defendent cét ordre admirable institué par Iesus-Christ, & inviolablement gardé dans toute l'ancienne Eglise.

Il est aisé sur ce principe de decider la question; & c'est un principe dont les Chanoines de Vezelay ne sçauroient disconvenir, puisque

tous les Canoniſtes, iuſqu'aux privilegiez meſmes, l'enſeignent tous d'une voix.

Or ſi cette doctrine a iamais dû eſtre ſuivie, c'eſt ſans doute ſous l'heureux regne où nous vivons, que l'on peut apeller un regne de reformation & d'ordre, où l'on ramene toutes choſes à leur premiere pureté; où l'on ſçait faire la difference des abus & coûtumes legitimes, & où la juſte ſubordination des inferieurs aux Superieurs, qui maintient toutes les ſocietez, & qui fait particulierement le bonheur de ce regne, ne peut plus eſtre regardée comme un mal.

C'eſt à la faveur de ces maximes ſi ſolidement établies, & ſi conſtamment obſervées dans le Conſeil de ſa Majeſté, que M. l'Eveſque d'Autun eſpere que pendant que les armes victorieuſes de ce Prince rétabliſſent l'exercice de la Religion où il eſtoit aboli depuis ſi long-temps, & que l'Egliſe auſſi bien que l'Eſtat profite de ſes conqueſtes, l'autorité de ſes Arreſts en rétablira au dedans la police & la diſcipline, & rendra des brebis à leur Paſteur, & des enfans à leur Pere.

